



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Desjardins

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions.....	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	7
1. Analyse de la situation	7
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d’un acte d’intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d’encadrement.....	18
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignements et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l’établissement d’enseignement

Nom de l’établissement	École Desjardins
Nom de la directrice ou du directeur de l’établissement	Julie Fréchette
Ordre d’enseignement	Primaire
Nombre d’élèves	275
Autres caractéristiques	École de 2 ^e et 3 ^e cycle
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Ouverture, civilité et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	A l’échéance du projet éducatif, la moyenne d’engagement et de l’engagement des élèves aura augmentée de 83% à 85%.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Julie Fréchette et Marie-Eve Charest
--	--------------------------------------

Membres du comité

Julie Fréchette, directrice
- Julie Carrier, enseignante 4^e année - Marie-Eve Charest, enseignante 4^e année - Vincent François Brière, enseignant en éducation physique

- Amélie Chabot, éducatrice spécialisée
- Annie Piché, technicienne en service de garde

Mandat(s) du comité

- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;
- Partager des documents en lien avec le plan de lutte;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'école;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement ;

Fréquence des rencontres du comité

6 rencontres annuellement.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Il s'engage à communiquer promptement avec les parents des élèves concernés pour les informer et les impliquer dans la recherche de solutions, à mettre en œuvre des mesures de soutien et à assurer un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

Moi, Julie Fréchette, directrice de l'établissement d'enseignement Desjardins, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Le directeur de l'établissement d'enseignement s'engage à s'assurer que les moyens mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents
- Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence.
- Appliquer les mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;
- Mettre en œuvre des mesures de soutien ;
- Assurer un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Actes d'intimidation et de violence

- Plateforme Mozaik (module soi)
- La plateforme Mozaik (module Evio); (suivi intimidation et violence)
- Consultation annuelle des élèves par le CE et à tous les deux ans (QSVE-BE)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les élèves de l'École Desjardins se sentent en sécurité dans l'école (91%).
- Le climat de justice est bon (83%). Toutefois, 71% des élèves nomment que tous les élèves sont traités également.
- Le climat relationnel et de soutien est de 89%. Toutefois, 76% des élèves ont répondu qu'il y avait de bonnes relations entre les élèves.
- L'engagement et l'attachement au milieu (83%). Toutefois, 67% des élèves indiquent que les élèves participent à l'organisation d'activités de prévention de la violence.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Nous constatons que certains propos à caractère sexuel peuvent être utilisés par des élèves et générer des malaises.
- Les interventions sont faites rapidement et nous communiquons avec les parents au besoin.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Impliquer davantage les élèves dans la mise en œuvre de projets et l'organisation d'activités de prévention de la violence.

La violence verbale demeure la forme la plus présente et l'endroit où elle se produit le plus est sur le terrain de l'école. Nous misons sur des interventions éducatives qui s'appuient sur la bienveillance et une approche réparatrice.

- Poursuite de l'enseignement des compétences socio-émotionnelles ;
- Enseignement explicites des comportements attendus;
- Code de vie diffusé aux parents et aux élèves;

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Le programme d'éducation à la sexualité est enseigné dans chaque classe (contenus obligatoires). Celui-ci est adapté selon chaque degré;
- Formation du personnel (TES, direction) : Les comportements sexualisés problématiques et le dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire;
- Accompagnement du personnel lors de situations (au besoin)

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Accompagnement du personnel pour l'enseignement des compétences socio-émotionnelles;
- Enseignement des compétences socio-émotionnelles et des comportements attendus aux élèves;
- Assurer l'arrimage des pratiques des membres du personnel;

- Proposer des activités structurées aux élèves;
- Accueillir et former les nouveaux membres du personnel;
- Surveillances actives lors des transitions et aux récréations;
- Activités école pour souligner les bons coups;
- Offrir des activités de sensibilisation aux élèves;

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Le programme d'éducation à la sexualité est enseigné dans chaque classe (contenus obligatoires). Différents intervenants s'adressent aux élèves (Infirmière, policier, animateur de développement personnel et d'engagement communautaire (ADPEQ)).
- Enseignement des comportements attendus;
- Enseignement des compétences socio-émotionnelles ;

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Présentation des mesures de prévention aux parents (plan de lutte);
- Transmission du plan d'action à tous les parents de l'école
- Informations diffusées pour les parents dans l'info-parents
- Utilisation du Portail pour informer les parents afin de faciliter la discussion avec eux;
- Rencontre des parents (3 fois par année)
- Participation des parents aux activités de l'école et du service de garde.

Lors de situation d'intimidation ou de violence :

- Assurer un suivi (membre du personnel) auprès des parents lors d'événements concernant leur enfant;
- Impliquer les parents dans la recherche de solution;
- S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche;

■ Accompagner les parents et les diriger vers des ressources au besoin;

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Utilisation des mêmes mesures que celles mise en place contre l'intimidation et la violence.
--

Information à diffuser

■ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	■ Septembre 2026
■ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	■ Juin 2026
■ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	■ Septembre 2026
■ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	■ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

■ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art 21).	■ Septembre 2026
■ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	■ Septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Acte de violence et d'intimidation

- Titulaire de votre enfant ou adulte concerné par l'évènement
- Contacter les éducatrices spécialisées de l'école au 418-838-8555
- Contacter le secrétariat de l'école : 418-838-8555 ou desjardins@cssdn.gouv.qc.ca

Stratégie de diffusion :

Site Web de l'école, envoi annuel à tous les parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- A la direction de l'école Desjardins : desjardins@cssdn.gouv.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Titulaire de votre enfant ou adulte concerné par l'évènement
- Contacter les éducatrices spécialisées de l'école au 418-838-8555
- Contacter le secrétariat ou la direction de l'école : 418-838-8555 ou desjardins@cssdn.gouv.qc.ca
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-461-9331;
 - Coordonnées du service de police : 418-839-2002.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ■ Agir pour faire cesser la situation observée : ■ En affirmant positivement un arrêt du comportement observé ■ En allant chercher de l'aide d'un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	■ Mettre fin au comportement inadéquat; ■ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; ■ Orienter l'élève vers les comportements attendus; ■ Vérifier sommairement l'état de la victime; ■ Consigner et transmettre les informations à l'intervenant et à la direction d'école. ■ Informer les parents.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	■ Évaluer et analyser la situation; ■ Recueillir l'information; ■ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; ■ Assurer la sécurité de la victime; ■ Évaluer la gravité du comportement (fréquence et besoins des élèves impliqués); ■ Informer les parents de la situation et travailler en collaboration à la recherche de solution; ■ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; ■ Assurer un suivi des interventions ■ Consigner la situation

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Julie Fréchette desjardins@cssdn.gouv.qc.ca 418-838-8555

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ■ Agir pour faire cesser la situation observée - En affirmant positivement un arrêt du comportement observé; - En allant chercher l'aide d'un adulte; ■ Ne pas partager les confidences avec des élèves mais plutôt en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les catégories de comportements sexualisés observables : ■ Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc. ;

	■ Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions. Bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS : - Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; - Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; - Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ■ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-461-9331.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ■ Assurer la sécurité de l'élève victime. ■ Soutenir les personnes concernées par la situation. ■ Recueillir l'information. ■ Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. ■ Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solution. ■ Évaluer et analyser la situation. A noter que cela peut aussi être le travail de la DPJ selon la situation : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc.

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques . Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
	N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Actes d'intimidation et de violence	- Les plaintes et signalements sont traités de manière à protéger l'identité des élèves concernés, en limitant l'accès aux informations aux seules personnes autorisées. - Informers les enseignants et le personnel scolaire sur l'importance de la confidentialité lors d'une plainte.
-------------------------------------	---

- Utiliser un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Utiliser un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées :
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne pas consigner les informations nécessaires, de façon confidentielles, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ▪ Lui offrir un endroit ou prendre ses pauses; ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; ▪ Offrir des ateliers pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); ▪ Au besoin diriger l'élève vers des organisation spécialisées externes.
Pour l'élève auteur	▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Offrir des ateliers pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc. ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisation spécialisées externes.
Pour les élèves témoins	▪ Évaluer les besoins individuels. ▪

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Le choix tient compte également de l'âge, de la maturité et de l'aptitude de l'élève.

- Arrêt d'agir;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Retrait de privilèges;
- Retrait de groupe pour intervention et autorégulation;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion à l'écrit ou à l'oral;
- Récréations guidées;
- Déplacements supervisés;
- Proximité de l'adulte;
- Suspension interne ou externe et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte policière;
- Travaux communautaires;
- Etc.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'acte de violence sexuel.

Il est nécessaire de se rappeler que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir page 5 pour la définition) envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels » tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Actes d'intimidation et de violence

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation à pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les mêmes mesures de suivi que lors d'actes d'intimidation ou de violence peuvent être appliquées selon les besoins.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire pour tout le personnel diffusé par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (durée de 2 heures avec attestation).

Formation de la direction et de deux éducatrices spécialisées de l'école : Centre Marie Vincent : les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- L'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves n'est pas permises;
- Éviter de demeurer seul en présence d'un élève (garder la porte ouverte)
- Avertir de notre arrivée lorsque l'on veut entrer dans les salles de bain avant d'intervenir.

Ressources

- Jeunesse j'écoute : 1-800 668-6868, www.jeunessejecoute.ca
- Ligne Parents : 1-80 361-5085, www.ligneparents.com
- Sport'Aide, 1-833-211-2433, www.sportaide.ca

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

24 septembre 2026

Numéro de résolution

CE-26-27-79

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

10 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin 2026

Julie Fréchette

25 septembre 2026

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

